

	<p style="text-align: center;"><u>ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION</u></p> <p style="text-align: center;">Portant mise en alternat Pour la création d'un branchement électrique</p> <p style="text-align: center;">- 27 bis Rue de Chartres-</p>
---	--

Arrêté n°Ac2021-095,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'Arrêté Départemental référencé dossier n°2021-118 du 06 juillet 2021 portant permission de voirie sur le Chemin Départemental 105/2 ;

Vu l'Arrêté Municipal n°Ad2021-006 du 04 février 2021 portant délégation de fonctions par Monsieur Jacky STIVES, Adjoint délégué aux affaires concernant l'urbanisme ;

***Vu** la demande par laquelle Monsieur Romain LEGROS, représentant la société « BOUYGUES E&S, Centre de Lèves » siégeant 5, rue de la Butte Celtique, 28300 LEVES, sollicite un Arrêté pour la mise en place d'une circulation alternée afin de permettre la création d'un branchement électrique, au droit du 27 rue de Chartres, pour une durée de 7 jours, à compter du 22 septembre 2021;*

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que la demande n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine occupé ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a conviend de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.

Le demandeur est autorisé à **procéder à la mise en place d'une circulation alternée rue de Chartres, pour la création d'un branchement électrique sis 27 bis rue de Chartres, du mercredi 22 septembre au mardi 28 septembre 2021 inclus**, pour une durée de 7 jours.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée à l'article 1 est réalisée de façon à préserver la sécurité de tous les usagers du domaine public, et ne pourra, **en aucun cas, présenter d'autres dangers non nécessaires, externes à l'intervention.**

A ce titre, le **stationnement** de véhicules est **interdit** aux abords directs du chantier, ainsi qu'en vis-à-vis.

Les piétons et assimilés devront pouvoir circuler en toute sécurité, côté opposé au chantier si possible. Auquel cas, un **dévoisement piétons** sera à instaurer.

Le pétitionnaire devra s'assurer de réduire autant que faire se peut, les **nuisances** susceptibles d'être générées afin de maintenir la tranquillité publique, notamment en matière d'horaires de travaux.

L'appose de la **signalisation temporaire** sera effectuée par le demandeur et sous sa surveillance.

Un **panneau** d'interdiction de stationnement, avec le présent arrêté affiché, pourra être disposé au préalable sur les lieux.

Le demande veillera également à la bonne compréhension de l'opération, par la visibilité des dispositifs par tout public et en tout temps.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel, de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, les gestionnaires de la voirie se substitueront à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment l'accès des riverains à leurs domiciles.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'Article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révoicable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Pour le cas d'une prolongation ou d'un renouvellement, le pétitionnaire devra adresser une nouvelle demande au **moins 15 jours** avant le terme de la présente autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour réaliser des travaux soumis à réglementation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, notamment en tant que de besoin.

Article 9 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Romain LEGROS, pour BOUYGUES E&S, demandeur,

Ampliation est adressée au Service des Transports Urbains « FILIBUS » de Chartres Métropole.

Fait à CHAMPHOL, le 16 juillet 2021.



**Pour le Maire de CHAMPHOL,
L'Adjoint délégué,**

Jacky STIVES.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.